

RENNES, le 22 Septembre 1944.

A R R E T E N° 166  
-----

relatif à la création et à l'organisation des camps d'internement.

LE COMMISSAIRE REGIONAL DE LA REPUBLIQUE A RENNES.

VU le décret-loi du 18 Novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la Sécurité Publique, modifié par le texte dit "Loi du 15 octobre 1941" conférant au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Préfets la Police des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la sécurité Publique.

VU le texte dit "Loi du 3, septembre 1940" relatif aux Mesures à prendre sur instructions du Gouvernement, à l'égard des individus dangereux pour la défense Nationale ou la Sécurité Publique, modifié par le texte dit "Loi du 15 octobre 1941" sus visé.

VU le texte dit "Loi du 28 JUIN 1941" conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière de prix et de ravitaillement.

VU le texte dit "Loi du 19 septembre 1942, modifié par le texte dit "Loi du 17 mars 1943, relatif aux frais d'internement des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la Sécurité Publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'Economie Nationale.

VU l'ordonnance du 18 Novembre 1943, sur l'internement administratif des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la Sécurité Publique.

VU l'ordonnance du 10 janvier 1944, portant division du territoire de la Métropole en Commissariats Régionaux de la République et création de Commissariats Régionaux de la République Française.

A R R E T E :

Article Ier- Délégation pleine et entière est donnée à MM. les Préfets d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère en vue de la création d'un ou de plusieurs camps d'internement administratif dans chacun de leurs départements.

Article II- Le personnel du Camp est désigné par le Commissaire Régional de la République sur proposition du Préfet et du Secrétaire Général à la Police.

Il comprend :

1°) Un chef de camp (officier de Paix).

2°) Un gestionnaire régisseur d'avances chargé de pourvoir à la subsistance des internés et à l'Administration générale du Camp. Il assurera également, en qualité de régisseur de recettes le recouvrement des frais d'entretien dus par les internés conformément à l'article 7 ci-dessous.

Le gestionnaire est dispensé du versement d'un cautionnement.

3°) Un économiste chargé des achats des vivres pour l'entretien des internés et de la préparation des aliments. Il assurera la tenue du Greffe et du Secrétariat.

Les fonctions de gestionnaire et celles d'économiste pourront être confiées à une même personne.

L'Economiste pourra être assisté d'un personnel auxiliaire si l'importance du camp l'exige.

4°) Un personnel de surveillance composé d'un grade de la Police Urbaine ayant sous ses ordres un certain nombre de gardiens de la Paix et de Surveillantes pour le quartier des Femmes.

#### Article III -

Le service médical sera assuré par un médecin faisant de la clientèle civile, avec l'aide, en cas de nécessité d'une assistante sociale faisant fonction d'infirmière.

#### Article IV-

Les aumôniers de toutes confessions, auront libre accès auprès des internés.

#### Article V-

Le règlement intérieur du Camp sera fixé par le Préfet après accord du Secrétaire Général à la Police, sous réserve des dispositions suivantes

Les colis de vivres et de vêtements adressés aux internés seront acceptés, après contrôle, au moins deux fois par semaine, et jusqu'à concurrence de 3 Kgs par colis.

Les correspondances seront vérifiées au départ et à l'arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le règlement intérieur fixera les conditions et les limites dans lesquelles les visites aux internés seront autorisées.

#### Article VI-

Les crédits nécessaires au fonctionnement du camp, seront autorisés par le Commissaire Régional de la République sur proposition du Préfet, et après avis du Secrétaire Général à la Police.

#### Article VII-

Les internés seront astreints au remboursement des frais d'internement à l'exception de ceux qui produiront un certificat de non inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu.

ARTICLE VIII-

Les camps d'internement, créés avant la publication du présent arrêté, seront réorganisés conformément à ses dispositions.

ARTICLE IX-

M. Le Secrétaire Général à la Police, MM. les Préfets d'ILLE-et-VILAINE, des COTES-du-NORD, du MORBIHAN et du FINISTERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 22 Septembre 1944

LE COMMISSAIRE REGIONAL:

Four ampliation  
LE DIRECTEUR DU CABINET  
signé:illisible.